

HALDY

CONOD

MARQUIS

LEUBA

LAUSANNE

JACQUES HALDY

DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

GALERIE SAINT-FRANÇOIS A  
CASE POSTALE 6451  
CH-1002 LAUSANNE

TÉL. NATIONAL 021 311 05 05  
INT'L +4121 311 05 05  
TÉLÉCOPIEUR 021 312 60 66



COPIE

**RECOMMANDE**

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
Kochergasse 10  
3003 Berne

LAUSANNE, LE 22 décembre 2016 / cs

**Projets définitifs relatifs aux nouveaux aménagements de la route nationale N09 (RBAU entre Vennes et Belmont, assainissement du bruit routier, nouveaux locaux techniques et nouveaux bassins de traitement des eaux) sur les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Epalinges, Lausanne, Lutry et Pully**

---

Mesdames, Messieurs,

Agissant au nom de la commune de Belmont-sur-Lausanne en tant que collectivité territoriale et propriétaire de terrains concernés par les travaux, je forme opposition aux projets définitifs relatifs aux nouveaux aménagements de la route nationale N09 pour tous les travaux projetés sur la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

Cette opposition est articulée en cinq chapitres :

- qualification des travaux au sens de l'art. 8 OPB et conséquences ;
- affectation des terrains liée aux travaux ;
- mesures nécessaires pour l'utilisation des ouvrages publics existants ;
- mesures prises pour diminuer les nuisances et les inconvénients ;
- demandes d'indemnités.

En raison des moyens soulevés dans les quatre premiers chapitres, l'opposition tend au renvoi du dossier à l'OFROU pour reprise de toutes les études, en tenant compte du fait que les travaux projetés constituent une modification notable d'une installation existante, nécessitant en conséquence une nouvelle analyse relative aux allègements et aux coûts, dans le respect des affectations du sol et des mesures à prendre pour préserver l'utilisation des ouvrages existants et limiter les nuisances. Une requête d'expertise est formulée dans le premier chapitre à titre de mesures d'instruction. Le cinquième chapitre est consacré aux demandes d'indemnités, réclamées dans l'hypothèse du projet tel que présenté.

## **1. Qualification des travaux au sens de l'art. 8 OPB et conséquences**

### **a) Introduction**

Le premier moyen invoqué par la Commune de Belmont à l'appui de son opposition tient dans la qualification des travaux prévus sur la commune au regard de la LPE et de l'OPB.

Le dossier à l'enquête part d'une prémisse erronée, savoir qu'il n'y aurait pas par ces travaux une modification notable de l'installation existante ; ce point est capital, car selon la qualification donnée aux travaux – modification notable ou non – les conséquences en termes d'assainissement, d'allègements et de coûts sont différentes. En l'espèce, la qualification inexacte des travaux au sens de l'art. 8 OPB doit ainsi conduire au renvoi du dossier pour une reprise *ab ovo* de la procédure, en prenant en compte que les travaux envisagés relèvent d'une modification notable de l'installation au sens de l'art. 8 OPB.

### **b) La notion d'installation notablement modifiée**

Avant l'examen concret de la qualification des travaux, il convient de rappeler la notion de modification notable de l'installation au sens de la jurisprudence.

Si le texte de l'art. 8 al. 3 OPB évoque le critère de la perception d'immissions de bruit plus élevées, pour distinguer la modification notable de l'installation de celle qui ne l'est pas, la jurisprudence a clairement et à plusieurs reprises explicité que ce

critère n'était pas le seul à prendre en considération. L'on peut citer tout d'abord l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 août 2010 (1C\_372/2009 consid. 2 résumé à la RDAF 2011 I 466) :

« Pour déterminer si la modification est notable au sens de l'art. 8 al. 2 et 3 OPB, il convient en principe de tenir compte de l'augmentation prévisible des immissions sonores (cf. ATF 119 I b 463 consid. 7 a p. 476 ; 115 I b 446 consid. 4 b p. 455 ; arrêt 1A.2/1996 du 7 août 1996 consid. 3 b). Ce critère n'est cependant pas le seul à prendre en considération et il est possible qu'une modification soit qualifiée de notable même si elle n'entraîne pas d'augmentation significative de la charge sonore, mais qu'elle entraîne par exemple une augmentation de la capacité d'utilisation (ATF 133 II 181 consid. 7.2 p. 201 et les références citées, cf. ATF 117 I b 101 consid. 4 p. 104 s.). Selon la doctrine, il peut en aller de même s'il s'agit de travaux d'une grande ampleur qui modifient l'installation dans sa substance ou qui entraînent des coûts considérables (cf. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, 2002, p. 314 ; Schrade/Wiestner, *in* Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2001, n. 17 et 22 *ad art.* 18 LPE ; Heinz Aemisegger, Aktuelle Fragen des Lärmschutzrechts in der Rechtsprechung des Bundesgerichts, *in* DEP 1994 p. 454) ».

Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence aux ATF 141 II 483 ; l'on peut citer deux extraits topiques de cet arrêt :

«4.2 Das Bundesgericht führte im Urteil 1C\_372/2009 vom 18. August 2010 E. 3.2 (in : URP 2010 S. 723 ; RDAF 2011 I S. 466) aus, dass die vorhersehbare Erhöhung der Lärmimmissionen nicht das einzige Kriterium für eine wesentliche Änderung i.S.v. Art. 8 Abs. 2 und 3 LSV sei. Es verwies auf der weiteren Kriterien der Literatur (weitreichender Eingriff in die Bausubstanz oder erhebliche Kosten), ohne dazu Stellung zu nehmen (...). Die Prüfung sei daher im Rahmen des Verfahrens zur Genehmigung des neuen Betriebsreglements vorzunehmen (E. 3.3). In verschiedenen Urteilen wurde eine wesentliche Änderung – unabhängig von einer Erhöhung der Lärmimmissionen – bejaht, wenn die Änderung nicht nur der Sanierung, sondern auch der Kapazitätserweiterung diene (BGE 133 II 181 E. 7.2 S. 201 ; 119 Ib 463 E. 5d S. 470 f. und E. 7a S. 476 ; 117 Ib 101 E 4 S. 104 betreffend Schiessanlagen ; 124 II 293 E. 16b S. 328 betreffend Flughafen) ».

« 4.6 Entscheidend können daher nicht einzig die Lärmauswirkungen des Ausführungsprojekts sein, sondern es muss aufgrund einer gesamthaften Betrachtung entschieden werden, ob die Änderung gewichtig genug ist, um als « wesentlich » qualifiziert und den Rechtsfolgen von Art. 18 USG i.V.m. Art. 8 Abs. 2 LSV unterstellt zu werden.

Zu berücksichtigen sind insbesondere der Umfang der baulichen Massnahmen und die Kosten : Kommen diese einem Neubau bzw. einem Wiederaufbau nahe (i.S.v. Art. 8 Abs. 3 Satz 2 USG), so ist die Änderung in der Regel als wesentlich einzustufen, auch wenn die Anlage gleichzeitig saniert wird und damit die Lärmemissionen reduziert werden. Hierfür kann auf das oben (E. 4.3.-4.5) Gesagte verwiesen werden. Eine wesentliche Änderung ist in der Regel auch dann anzunehmen, wenn das Projekt die Lebensdauer der Gesamtanlage erheblich verlängert ».

Il apparaît ainsi explicitement que d'autres critères que la perception du bruit doivent être pris en considération pour considérer comme notable la modification d'une installation : c'est en particulier le cas s'il y a une augmentation de la capacité d'utilisation, des travaux constructifs très coûteux, apportant une prolongation de la durée de vie de l'ouvrage ou modifiant en substance celui-ci, et cela indépendamment de la question de savoir s'il y a assainissement parallèle avec des effets inhérents à celui-ci.

C'est donc au regard de cette jurisprudence qu'il convient de qualifier les travaux prévus à Belmont-sur-Lausanne.

c) **La description des travaux prévus sur la Commune**

La description des ouvrages projetés à Belmont-sur-Lausanne se trouve dans le rapport de synthèse technique (dossier Chapeau) en p. 25 et 26 :

#### « Description des ouvrages projetés secteur Belmont-sur-Lausanne

Le projet prévoit l'augmentation de la section des ouvrages pour accueillir dans chaque tube une chaussée de largeur de 12,70 mètres comprenant deux voies de roulement ainsi qu'une bande d'arrêt d'urgence. Ainsi, en cas de travaux dans un tube, la largeur de la nouvelle chaussée élargie sera suffisante pour mettre en œuvre deux voies de circulation dans chaque direction.

Plusieurs ouvrages annexes sont réalisés parallèlement à l'élargissement des tubes de Belmont. Il s'agit :

- d'une galerie technique de largeur 2,90 mètres et de hauteur 2,10 mètres qui est implantée à l'axe de chaque tube sous la chaussée ;
- d'une galerie de liaison transversale piétonne entre les deux tubes au milieu de l'ouvrage ;
- d'un nouveau local technique Belmont situé entre les deux tubes au portail Lausanne ;
- d'un bassin de rétention des eaux de lavage implanté à proximité du portail Vevey ;
- d'une galerie d'accès extérieur (hors autoroute) aux galeries techniques à proximité du portail Vevey ».

Il s'agit de travaux étalés sur plus de 10 ans (rapport de synthèse technique p. 33) coûtant environ 150 millions de francs (indication des coûts TAP VII), soit près des  $\frac{3}{4}$  de tous les travaux d'aménagement prévus (cf. rapport de synthèse technique p. 34). Il s'agit de travaux très longs et très bruyants (cf. rapport d'impact sur l'environnement p. 34 et 91 en particulier).

d) **Analyse**

En p. 98 du rapport d'impact sur l'environnement, les auteurs du projet affirment péremptoirement que l'augmentation de la perception de bruit serait d'au maximum un décibel et qu'il n'y aurait ainsi pas de modification notable de l'installation au sens de l'art. 8 OPB. Cette appréciation ne saurait être suivie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'analyse de bruit est contestée et la Commune de Belmont requiert qu'une expertise soit ordonnée afin de déterminer l'augmentation de la perception de bruit après travaux compte tenu en particulier du fait que, pour ce qui concerne Belmont, la vitesse est déjà limitée à 100 km/h, l'abaissement de la vitesse à 100 km/h lorsque la troisième voie serait mise en service n'ayant ainsi pas d'effet. Il y a donc lieu de déterminer si l'ajout d'une troisième voie n'est pas de nature à augmenter plus substantiellement la perception du bruit. A l'appui de ce qui précède l'on constate que, à l'heure actuelle, lors des surcharges de trafic et bien que la vitesse maximale soit limitée à 100 km/h, les véhicules ne peuvent pas rouler à plus de 70 km/h en moyenne et ce sur deux pistes. La mise en service de la 3<sup>ème</sup> piste permettra aux véhicules de rouler sur 3 pistes à 100 km/h. Il convient donc de comparer le bruit des deux pistes actuelles à 70 km/h avec celui des futures 3 pistes à 100 km/h ; une expertise est donc parfaitement justifiée afin de déterminer, en raison notamment du chuintement des pneus sur la chaussée, l'augmentation de bruit qui en résulte.

De plus, et comme relevé plus haut, le critère de la perception du bruit n'est pas le seul à prendre en considération. En l'espèce, il ne fait aucune doute selon la Commune de Belmont que l'élargissement du tunnel prévu, avec la création d'une troisième voie, travaux chiffrés à 150 millions de francs et s'étalant sur plus de 10 ans, pour aboutir en fait à un nouveau tunnel, dont la durée de vie est ainsi prolongée, avec de nouveaux portails constitue assurément une modification notable de l'installation au sens de l'art. 8 OPB. Il convient dès lors d'examiner les conséquences de cette qualification.

e) Conséquences

La qualification de modification notable de l'installation a selon la LPE et l'OPB des conséquences importantes qui sont les suivantes. Selon l'art. 8 OPB, « lorsque l'installation est notablement modifiée, les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation devront au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les valeurs limites d'immission ».

S'agissant d'installations publiques, la jurisprudence a cependant nuancé cette conclusion :

« En cas de modification notable, les immissions de bruit de l'ensemble de l'installation devront être limitées de façon à ne pas dépasser les valeurs limites d'immission (art. 8 al. 2 OPB). Si lors d'une modification notable, cette exigence ne peut être remplie et si un assainissement complet serait disproportionné, l'art. 18 en relation avec l'art. 17 LPE permet des allègements ; par principe cependant, les valeurs d'alarme ne devront pas être dépassées (art. 17 al. 2 LPE) ; pour la construction d'une nouvelle installation (cf. art. 25 al. 2 LPE). Un tel dépassement ne sera possible que dans les cas d'installations publiques ou d'installations soumises à concessions et pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige, par exemple pour des routes, des aéroports ou des voies de chemin de fer (cf. art. 20 al. 1 LPE en relation avec l'art. 14 al. 2 OPB *a contrario* ; ATF 122 II 33 consid. 5 a = JdT 1997 I 484). Ce régime vaut également lorsque de telles installations sont modifiées de manière notable ; sinon elles seraient désavantagées par rapport aux installations nouvelles, soumises à l'art. 25 al. 3 LPE. Dans tous les cas cependant, les bâtiments touchés par le bruit devront être protégés par des mesures de construction telles que des fenêtres anti-bruit, mesures réalisées aux frais du propriétaire de l'installation (art. 20 al. 2 LPE en relation avec les art. 10, 11 et 16 al. 2 OPB, ainsi que l'art. 25 al. 3 LPE pour les nouvelles installations ; Heinz Aemisegger, Aktuelle Fragen des Lärmschutzrechts in der Rechtsprechung des Bundesgerichts, DEP 1994 pp. 441 ss, particulièrement 452 ss ; Alexander Zürcher, Die vorsorgliche Emissionsbegrenzung nach dem Umweltschutzgesetz, thèse Bâle 1995, p. 157 ; voir aussi ATF 114 I b 456 consid. 5 b où la question de la base légale pour l'art. 8 al. 2 OPB est laissée ouverte) » (ATF 124 II 293 = JdT 1999 I 618 consid. 17).

Ainsi que cela résulte de l'art. 18 LPE, et comme le relève Anne-Christine Favre (La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse Lausanne 2002, p. 314), la conséquence principale de la qualification de modification notable de l'installation réside dans le fait que les possibilités d'allègement sont plus limitées et, d'autre part, comme relevé dans l'arrêt précité, les art. 10 et 11 OPB imposent alors la réalisation de fenêtres anti-bruit aux frais du détenteur de l'installation.

Il résulte de ce qui précède que tout le dossier doit être repris afin d'une part de supprimer ou limiter les allègements et d'autre part d'évaluer les coûts pour le détenteur de l'installation qui devra prendre en charge la pose obligatoire de fenêtres anti-bruit. En ce qui concerne les allègements, il faut en particulier relever que la renonciation au revêtement le plus efficace, qui a pourtant un meilleur effet acoustique que le revêtement prévu, ne saurait rester d'actualité dans ce contexte d'une modification notable de l'installation, impliquant des allègements supprimés ou du moins très restreints, ce qui impose en conséquence de prendre toutes les mesures pour limiter le bruit, à commencer par le choix du revêtement le plus phonoabsorbant.

## **2. Affectation des terrains nécessaires au projet**

En matière d'aménagement du territoire, la règle de base pour tout propriétaire ou toute collectivité, c'est de développer des projets dans le respect des affectations du sol définies selon les règles juridiques et démocratiques en vigueur. A cet égard, la Confédération ne saurait être au-dessus des lois et l'art. 26 de la loi sur les routes nationales ne saurait constituer un blanc-seing permettant de faire totalement fi et abstraction des plans d'aménagement, cette disposition prescrivant autant que faire se peut la prise en compte des plans d'aménagement ; or, en l'espèce, le projet fait totalement abstraction de ces plans, se bornant à indiquer que l'on adaptera ultérieurement les plans d'aménagement aux constructions réalisées (cf. rapport d'impact sur l'environnement p. 54), ce qui revient à mettre la charrue avant les bœufs, l'affectation du sol devant être prise en compte pour l'analyse du projet. *In casu*, celui-ci n'est pas conforme à l'affectation en de multiples endroits, sans que l'on n'ait cherché, au contraire de ce que prescrit l'art. 26 LRN, à choisir et utiliser des emplacements assurant la conformité des aménagements prévus avec les plans



et principes d'aménagement du territoire, ainsi que cela résulte du constat ci-dessous.

C'est ainsi qu'un grand nombre de terrains en zone de villas (parcelles 337, 378, 355, 353, 275) sont prévus pour l'aménagement de pistes de chantier avec l'entreposage de containers et machines, de même que des parcelles en zone intermédiaire (parcelles n° 334, 340, 525, 526 et 527), c'est-à-dire non constructibles ; des zones de verdure (parcelles 328 et 347) sont même destinées à être utilisées pour des pistes de chantier, preuve s'il en est que l'on n'a nullement examiné la conformité avec la zone et la prise en compte de cet élément pourtant essentiel. Il en va de même pour les affectations prévues par le Plan de quartier « En Arnier » (parcelle 351 en particulier) avec du terrain qui pourrait servir à du stockage des sols décapés et l'entreposage de déblais en contradiction manifeste avec ces affectations.

C'est dire que cette question doit être revue de façon à faire coïncider les travaux envisagés avec les affectations et principes d'aménagement du territoire. De plus, en raison des pistes de chantier prévues, des cordons boisés protégés par l'arrêté communal de classement des arbres devraient être abattus (parcelles 337, 340, 525 et 526) sans que les procédures et conditions imposées par la réglementation ne soient respectées ; il s'impose ainsi de reprendre également cette question pour trouver le cas échéant des solutions permettant de respecter la réglementation sur la protection des arbres.

### **3. Mesures nécessaires pour l'utilisation des ouvrages publics**

Selon l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale sur l'expropriation, « *lorsque l'exécution ou l'exploitation de l'entreprise de l'expropriant porte atteinte à des travaux publics existants (tels que voies, ponts, conduites, etc.), l'expropriant est tenu de prendre toutes les mesures pour assurer l'utilisation de ces ouvrages, dans la mesure où l'intérêt public l'exige* ».

Sur cette base, la Commune formule les demandes suivantes, qui sont d'une part générales et d'autre part spécifiques à certains aménagements particuliers.

**a) Demandes générales**

- un constat doit être établi avant travaux pour toutes les installations publiques utilisées pour le chantier, de façon à faciliter la constatation des dégradations résultant du chantier ;
- la Commune doit être assurée d'obtenir réparation pour les frais de remise en état nécessaires à la fin du chantier ;
- l'accès des élèves pour se rendre à l'école doit être sécurisé d'une façon satisfaisante ;
- les canalisations doivent être protégées contre les dégâts qui peuvent être provoqués par le passage des poids lourds, avec l'assurance d'une indemnisation adéquate pour l'utilisation et l'usure de ces canalisations en raison du chantier ;
- la défense incendie (conduites et bornes hydrantes) doit être assurée à des conditions équivalentes à la situation actuelle ;
- l'entrée est du village doit rester marquée, avec un arrêt de bus au niveau de la galerie souterraine entre La Léchire et les Monts-de-Lavaux ;
- une solution satisfaisante doit être assurée pour la distribution électrique provenant des Services industriels de Lausanne, avec la sous-station communale ;
- la question de l'évacuation des eaux de chantier doit être réglée, en termes techniques et d'indemnisation.

**b) Demandes spécifiques**

- parcelle 524 (Arnier 80) : l'accès aux locaux des services du feu doit être garanti, de même que le maintien d'une zone de parcage pour les pompiers ;

- DP 87 (Courtillet) : il n'est pas possible d'inscrire une servitude sur du domaine public ;
- parcelle 328 (Courtillet) : il faut assurer le maintien du stationnement sur la banquette bétonnée pendant toute la durée des travaux même pendant le week-end, dès lors qu'il est prévu de supprimer le parking de Blessoney ;
- parcelle 347 (Epine) : la question des places de parc de la propriété Jonquière-Rappaz doit être réglée ;
- DP 90 (Sentier de l'Epine) : compte tenu de la suppression prévue de la liaison piétonne, il faut assurer son remplacement tant pendant qu'après les travaux, avec un cheminement de 1,50 mètre de largeur en évitant si possible des escaliers qui entraveraient le déneigement ;
- parcelle 378 (Blessoney) : en p. 13 du rapport de synthèse technique (dossier Chapeau), il est prévu de supprimer le bâtiment construit sur cette parcelle ; il faut soit en assurer la reconstruction, soit permettre celle-ci par indemnisation ;
- DP 63, 74 et 121 (Blessoney) : s'il est prévu de maintenir l'accès et la liaison piétonnière de Blessoney au centre du village, il faut prévoir le remplacement du parking. Si, pour une période donnée, le passage doit être coupé, la Commune doit en être avisée suffisamment en avance pour prévenir les habitants ;
- parcelles 353 et 355 et DP 69 (Léchire) : il faut assurer la quiétude du cimetière et sa séparation avec la place pour les déchets, qui doit être laissée à disposition et accessible ;
- parcelle 275 (Espace Cancoires/Monts-de-Lavaux 49) : il faut assurer le maintien de la place de jeux ;
- DP 67 (Monts-de-Lavaux) : il faut assurer la liaison piétonne pour l'accès à l'arrêt de bus.

Le renvoi du dossier à l'OFROU, nécessaire en raison de la qualification des travaux au sens du chiffre 1 ci-dessus, doit permettre également de fournir les assurances requises et de répondre ainsi aux demandes justifiées selon l'art. 7 de la loi sur l'expropriation.

#### 4. Mesures prises pour diminuer les nuisances et les inconvénients

En vertu de l'art. 7 al. 3 de la loi fédérale sur l'expropriation, « *l'expropriant doit également exécuter les ouvrages qui sont propres à mettre le public et les fonds voisins à l'abri des dangers et des inconvénients qu'impliquent nécessairement l'exécution et l'exploitation de son entreprise et qui ne doivent pas être tolérés d'après les règles du droit de voisinage* ».

S'agissant d'un chantier aussi long et aussi bruyant, il est légitime que la Commune et ses habitants aient l'assurance que toutes les mesures soient prises pour que les nuisances soient limitées au maximum. A cet égard, la Commune demande en conséquence les éléments suivants :

- il ne suffit pas d'affirmer que les entreprises travaillant sur le chantier doivent respecter la réglementation et les directives applicables. Il faut prévoir un système de contrôle (comme cela est prévu pour les vibrations) et des sanctions efficaces, avec de plus la pose de parois anti-bruit provisoires pour protéger les riverains des bruits du chantier ;
- toutes les mesures techniques doivent également être prises pour limiter les nuisances du chantier et restreindre la circulation des poids lourds ; à cet égard, la pose d'un tapis roulant pour évacuer les matériaux d'excavation, qui pourrait également servir à l'apport de matériaux, serait une mesure efficace ;
- l'assurance doit être donnée à la Commune qu'il n'y aura aucun travail bruyant ni la nuit, ni les week-ends, en particulier les dimanches et jours fériés. De plus, la circulation des camions doit être limitée sur la route d'Arnier entre 9h00 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30, ainsi que cela a été discuté avec l'OFROU pour assurer la sécurité des enfants et des parents en

lien avec les horaires scolaires et pour éviter une surcharge de trafic sur cet axe avant et après les heures d'école ;

- en ce qui concerne les inconvénients liés à l'ouvrage, les parois anti-bruit non vitrées doivent être végétalisées sur la face extérieure à l'autoroute ; s'agissant de l'une des portes d'entrée d'un site inscrit au Patrimoine de l'Unesco, il ne saurait être toléré, aussi et surtout pour les riverains, de hauts murs unicolores nus. Cette demande est également fondée sur l'art. 9 al. 2 LEx, prescrivant que les ouvrages doivent déparer le moins possible le paysage.

Là encore, le renvoi du dossier à l'OFROU doit permettre d'assurer, conformément aux demandes justifiées ci-dessus fondées sur l'art. 7 de la loi fédérale sur l'expropriation, que toutes les mesures soient prises pour limiter les nuisances et les inconvénients.

## **5. Indemnités**

Dans ce chapitre, la Commune fait valoir toutes les demandes d'indemnités en rapport avec les droits expropriés ; l'on rappellera à titre préliminaire qu'en vertu de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'expropriation, l'indemnité correspond non seulement à la pleine valeur vénale du droit exproprié, mais encore au montant de tous les préjudices subis par l'exproprié, qui sont la conséquence de l'expropriation. Il convient de reprendre ainsi la liste des droits expropriés :

### **A. Parcelle 523 (Sentier de l'Epine)**

Il est prévu une emprise provisoire de 4'262 m<sup>2</sup> ; l'utilisation de cette parcelle pendant la durée du chantier justifie une indemnité que la Commune de Belmont arrête à un montant correspondant à la taxe d'évacuation des eaux claires, dès lors en particulier qu'il est prévu l'infiltration des eaux claires dans le terrain, l'évacuation devant cependant se faire par le réseau compte tenu des risques de glissement de terrain, ce qui représente ainsi une somme de CHF 42'620.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 42'620.—

**B. Parcelle 524 (Arnier 80)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune de Belmont arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 2'039 m<sup>2</sup> à CHF 20'390.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 20'390.—

A cela s'ajoute l'indemnité d'expropriation des droits de voisinage en raison du chantier, étant donné en particulier le locataire de la Commune dans le bâtiment sis sur la parcelle, indemnité qui peut être estimée compte tenu notamment des loyers à

CHF 57'600.—

**C. DP 87 (Courtillet)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune de Belmont arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 586 m<sup>2</sup> à CHF 5'860.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x10 ans)

CHF 5'860.—

A cela s'ajoute le montant correspondant à l'usure prématurée de la chaussée consécutive au chantier, qui nécessitera ainsi une réfection plus rapide, montant que l'on peut estimer à 20 % du coût de réfection, soit

CHF 9'200.—

**D. Parcelle 328 (Courtillet)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune de Belmont arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 1'038 m<sup>2</sup> à CHF 10'380.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 10'380.—

**E. Parcelle 347 (Epine)**

S'agissant des 158 m<sup>2</sup> d'emprise définitive, sis en zone intermédiaire, la prétention en indemnité se monte à CHF 100.-/m<sup>2</sup>, soit

CHF 15'800.—

A cela s'ajoute, pour l'emprise provisoire de 332 m<sup>2</sup>, un montant calculé à l'instar de ce qui est indiqué *ad* parcelle 523, soit CHF 3'320.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 3'320.—

A cela il faut encore ajouter la perte d'usage de 4 places de parc, soit un montant annuel de CHF 4'800.- sur 10 ans

CHF 48'000.—

Quant aux frais liés à la suppression et à la reconstruction de ces places, la Commune arrête sa demande d'indemnité à

CHF 170'000.—

**F. DP 90 (Sentier de l'Epine)**

S'agissant du Sentier de l'Epine, il est prévu de supprimer la liaison piétonne et de la remplacer, aux frais de l'OFROU, pendant et après les travaux par une nouvelle liaison, sur les portiques de l'autoroute, avec des escaliers ; le déneigement ne sera ainsi en particulier plus possible mécaniquement. Le coût d'entretien sera beaucoup plus élevé ; la Commune estime ainsi son préjudice à

CHF 384'000.—

**G. DP 54 et 86 (Arnier)**

S'agissant des tronçons de ces DP, il faut ajouter le montant correspondant à l'usure prématurée de la chaussée consécutive au chantier, qui nécessitera une réfection plus rapide, montant que l'on peut estimer à 20 % du coût de réfection, soit

CHF 48'000.—

**H. Parcelle 337 (Epine)**

S'agissant des 964 m<sup>2</sup> d'emprise définitive, sis en zone de villas, la prétention en indemnité se monte pour ce terrain à CHF 750.-/m<sup>2</sup>, soit

CHF 723'000.—

D'autre part, pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune de Belmont arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 1'083 m<sup>2</sup> à CHF 10'830.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 10'830.—

Il faut noter qu'il pourrait y avoir un échange de parcelles avec la parcelle 703 appartenant à la Confédération, qui pourrait être utilisée pour remplacer la place de déchets de Blessoney, comme cela a déjà été évoqué.

**I. Parcelle 527 (Chatruffe)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune de Belmont arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 249 m<sup>2</sup> à CHF 2'490.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 2'490.—

**J. Parcelle 526 (Chatruffe)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune de Belmont arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 506 m<sup>2</sup> à CHF 5'060.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans)

CHF 5'060.—



**K. Parcelle 378 (Blessoney)**

En p. 3 du rapport de synthèse technique (dossier Chapeau), il est prévu de supprimer le bâtiment sis sur cette parcelle ; le préjudice total correspondant à la privation de l'usage de la parcelle et à la suppression du bâtiment est estimé à CHF 735'530.—

A cela s'ajoute la perte du loyer du bâtiment loué au vigneron, soit CHF 1'440.- sur 10 ans CHF 14'400.—

**L. DP 74, DP 121 et DP 63 (Blessoney)**

S'agissant de l'emprise définitive de 38 m<sup>2</sup> (zone sans affectation), la prétention en indemnité se monte à CHF 100.-/m<sup>2</sup>, soit CHF 3'800.—

A cela s'ajoute l'aménagement d'un parking provisoire de remplacement le long du Courtillet représentant un coût de CHF 34'500.—

et les frais de reconstruction du parking arrêtés à CHF 500'000.—

**M. Parcelle 355 (Léchire)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 660 m<sup>2</sup> à CHF 6'600.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans) CHF 6'600.—

**N. Parcelle 353 (Léchire)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 434 m<sup>2</sup> à CHF 4'340.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans) CHF 4'340.—

Il faut ajouter encore les frais de déplacement et de création d'une place de déchets, soit un montant d'indemnité de CHF 249'000.—

**O. Parcelle 275  
(Espace Cancoires/Monts-de-Lavaux 49)**

S'agissant de l'emprise définitive de 19 m<sup>2</sup>, pour un terrain situé en zone de villas, la prétention en indemnité se monte pour ce terrain à CHF 850.-/m<sup>2</sup>, soit CHF 16'150.—

En outre, pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 633 m<sup>2</sup> à CHF 6'330.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans) CHF 6'330.—

A cela s'ajoute l'indemnité d'expropriation des droits de voisinage en raison du chantier, étant donné en particulier les locataires de la Commune dans le bâtiment sis sur la parcelle, indemnité qui peut être arrêtée compte tenu notamment des loyers à CHF 135'000.—

**P. DP 67 (Monts-de-Lavaux)**

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués *ad* parcelle 523, la Commune arrête sa demande d'indemnité pour l'emprise provisoire de 675 m<sup>2</sup> à CHF 6'750.- (taxe de CHF 1.-/m<sup>2</sup> par année x 10 ans) CHF 6'750.—

A cela s'ajoute le montant correspondant à l'usage prématuré de la chaussée consécutif au chantier, qui nécessitera ainsi une réfection plus rapide, montant que l'on peut estimer à 20 % du coût de réfection, soit CHF 112'000.—

En ce qui concerne l'emprise définitive de 330 m<sup>2</sup>, la prétention en indemnité se monte à CHF 100.-/m<sup>2</sup>, soit CHF 33'000.—

**Q. DP 69 (Léchire)**

En raison de l'utilisation de ce terrain et de l'usure prématurée de la chaussée, la Commune arrête sa demande d'indemnité à CHF 9'000.—

**TOTAL :** CHF 3'422'950.—  
=====

La Commune de Belmont-sur-Lausanne réserve en outre naturellement tous ses droits pour des préjudices résultant des travaux et qui ne peuvent être supputés ou évalués à ce jour.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jacques Haldy, av.